



DAJ n°2021/ 239

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant réglementation des marchés de la commune durant la période d'épidémie du virus COVID-19

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; en particulier l'article L 2212-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-49 relatifs aux halles, marchés et poids publics ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les dernières mesures sanitaires prise en date du 18 mars 2021

Vu les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de la clientèle, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier ;

Considérant l'impossibilité de laisser ouvert dans les conditions habituelles les marchés d'Alfortville ; qu'il y a lieu de mettre en place les mesures d'adaptation suivantes à compter du samedi 20 mars 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du samedi 20 mars 2021, les marchés de la commune seront organisés dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la commune d'Alfortville, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion des marchés d'approvisionnement suite à l'épidémie du virus covid-19

ARTICLE 3 : A partir du Samedi 20 mars 2021 à 00h01, l'ensemble des marchés d'approvisionnement de la commune, durant la période d'épidémie, sont ouverts aux seuls commerçants à caractère alimentaire dit de première nécessité.

Aucun emplacement ne sera attribué pour les commerçants autres qu'alimentaire

ARTICLE 4 : Les mesures sanitaires devront être respectées. Une distanciation sanitaire entre les étals, l'apposition sur les denrées de films de protection alimentaire et la création de file d'attente seront mis en place.

Certains commerçants pourront être amenés à changer d'emplacement afin de maintenir les gestes barrières et la circulation des chalands dans le périmètre du marché.

ARTICLE 5 : Les commerçants devront veiller au respect scrupuleux, par eux-mêmes et leurs clients, des mesures en matière d'hygiène sur leurs stands (utilisation de gel hydro alcoolique, port du masque, distanciation sociale dans les files d'attente, aucun contact des denrées par la clientèle...).

Les commerçants ne respectant pas ces dispositions se verront exclus du marché jusqu'à nouvel ordre

Le port du masque est obligatoire pour les commerçants, et la clientèle.

ARTICLE 6 : Les marchés se tiendront sur leurs périmètres et horaires habituels.

Après ouverture au public, aucun commerçant ne pourra rentrer dans les différents périmètres des marchés afin de s'y installer.

Tout commerçant s'installant de force et sans autorisation, au mépris des dispositions prises pour garantir les mesures sanitaires rendues obligatoires par l'Etat sera signalé auprès de la Préfecture, sans préjudice des éventuelles poursuites civiles ou pénales qui pourraient résulter de ces actes.

ARTICLE 7 : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Alfortville.

ARTICLE 9 : Conformément à l'Article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Directrice de la Communication et de l'Évènementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le chef de Groupement des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 19 mars 2021.

Luc CAROUNAS
Maire
